

dé quelque chose qu'il ne demandait pas. Dans plusieurs cas, le tarif spécifique demandé a été accordé; pas dans tous, cependant. Ces tarifs seront en vigueur pendant toute l'année de sorte que lorsque la production canadienne cesse, qu'aucun fruit ou légume canadien ne se trouve sur le marché pour stabiliser les prix, le tarif augmentera, les prix monteront et les droits retomberont sur le consommateur. De plus, encore, on a accordé au producteur des choses auxquelles il n'avait pas songé. Le Gouvernement propose maintenant, outre ces droits spécifiques, un droit *ad valorem* qui pourra remplacer l'autre; on percevra le droit le plus élevé des deux. Le droit *ad valorem* sur les légumes est de 30 p. 100; le droit sur les fruits est de 25 p. 100; si le droit spécifique est plus élevé, c'est ce dernier qu'on percevra. Voici, je crois, ce qui va arriver: Quand la production canadienne battra son plein, les prix tendront à baisser et le droit spécifique sera plus élevé; quand la production canadienne sera sur son déclin, les prix tendront à monter et alors on appliquera le droit *ad valorem*. Je suis persuadé que l'augmentation de prix se répercutera sur le consommateur; cela aura pour effet d'accroître les revenus du pays, mais les consommateurs paieront plus cher ce dont ils ont besoin et je ne vois pas quel avantage aura le producteur.

Si je m'oppose aux propositions du Gouvernement, c'est parce qu'il a, encore une fois, écarté la demande des producteurs qui veulent une sorte de tarif d'urgence. Les pays étrangers qui ont une surproduction de fruits et de légumes tâchent d'éloigner cet excédent de leurs propres marchés, afin de ne pas faire baisser les prix; ils cherchent un endroit non protégé pour y expédier leurs matières périssables; dans l'occurrence, le Canada a un voisin de ce genre. Les Etats-Unis déversent à différentes époques sur notre pays leur excédent de production. Quand vient cet encombrement, les prix baissent tellement que le droit *ad valorem* cesse d'être le plus élevé et le droit spécifique est insuffisant. Autant que je sache, le producteur n'a jamais demandé que le droit spécifique soit porté au point d'interdire le marché canadien aux produits de l'étranger.

Il y a deux ans, les producteurs de Colombie-Anglaise ont envoyé une délégation dans les provinces de l'Ouest pour tâcher de combattre l'opposition qui, leur semblait-il, existait dans cette partie du pays. Cette délégation s'aboucha avec des associations de cultivateurs; elle eut des entretiens avec les représentants des ouvriers, des journaux, des sociétés coopératives et aussi avec des particuliers. Elle prit soin de dire qu'elle ne

[M. Stirling.]

venait pas traiter d'une hausse générale du tarif douanier,—cette question avait déjà été soumise à la Commission consultative du tarif, —mais bien pour rencontrer de soi-disant adversaires et s'assurer que le point de vue du producteur soit expliqué comme il faut. Les membres de la délégation revinrent pleins d'espoir en Colombie-Anglaise, à cause du bon accueil qu'on avait fait à leurs explications.

Comme je l'ai déjà dit, le Gouvernement a encore une fois négligé de protéger les producteurs contre l'excès des importations. A l'heure actuelle, il n'y a comme seule mesure de protection que ce qu'on pourrait appeler la mesure puérile du Gouvernement libéral. Cette clause fut insérée dans la loi des douanes de 1922; elle exige un arrêté du conseil pour être appliquée, et cet arrêté, le Gouvernement ne l'a jamais adopté. Il y en eut un en 1926, dont le Gouvernement actuel s'empressa de profiter à son retour au pouvoir; d'autres arrêtés furent subséquemment adoptés, lesquels donnaient une protection assez efficace, mais ils furent tous rapportés devant les plaintes des libre-échangistes fanatiques qui appuyaient le Gouvernement. Nous sommes revenus dans l'état où nous étions auparavant.

Pour moi, il n'est pas raisonnable de nous demander de nous fier à cette clause impuissante du Gouvernement libéral, clause qui lui est précieuse parce qu'elle remplace celle que ses prédécesseurs avaient adoptée et qu'il a abrogée. La clause antérieure tenait compte du coût de la production. Or le Gouvernement libéral a dit: Il est impossible de tenir compte du coût de production, et il n'a pas voulu reconnaître que la clause avait donné de bons résultats. Le Gouvernement libéral n'a manifesté dans le passé aucun désir d'adopter les décrets nécessaires et il semble croire que sa rétractation tardive plaira aux fructiculteurs.

Une lettre du département de la Justice fut l'une des raisons de l'abrogation des décrets, en 1928. Cette lettre n'était pas une décision mais simplement une expression d'opinion, savoir: qu'il était irrégulier d'appliquer la clause du dumping aux articles frappés d'un droit spécifique. Il y a quelques jours, le *Vancouver Daily Province* publiait une dépêche d'Ottawa, disant que maintenant que le Gouvernement avait imposé un droit *ad valorem* sur les fruits, l'on pourrait appliquer la clause du dumping, dans l'intérêt des pomiculteurs. Je ne pense pas que les pomiculteurs soient disposés à croire que le Gouvernement adoptera les mesures nécessaires à cet effet, étant donné la façon dont il les a trompés dans le passé. Quand les importations de pommes viennent encombrer le marché canadien, les prix sont bas et le droit *ad valorem* n'est pas le plus élevé. Le droit spécifique est